

LICENCIEMENT Indemnité de licenciement – Journalistes d’agences de presse – Fixation de l’indemnité – Champ de compétence de la Commission arbitrale – Entreprises de presse.

1^{ère} espèce

COUR D’APPEL DE PARIS (Pôle 6 – Ch. 3) 3 juillet 2019
Organisme Agence France Presse contre M. X (RG n° 14/11.593)

EXPOSE DU LITIGE

M. X a été engagé par l’AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), d’abord sous statut local en tant que correspondant en Irak en 1979, puis, le 22 mai 1981 en qualité de journaliste rédacteur (Desk Afrique-Asie).

La convention collective applicable à la relation de travail est celle des journalistes.

Le 26 mai 2011, il a saisi le Conseil de Prud’hommes de Paris, lui demandant de prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail et en paiement de diverses sommes, notamment repositionnement avec rappel de salaires correspondant, et dommages et intérêts pour préjudice moral et financier.

Par jugement du 12 septembre 2014, le juge départiteur du Conseil de Prud’hommes a dit que l’AGENCE FRANCE PRESSE avait commis des faits de discrimination en raison des activités syndicales de M. X, ordonné son repositionnement en catégorie RED 6 à compter du 1^{er} août 1997 et RED 7 à compter du 1^{er} mars 2002, fixé son salaire à 5.949,16 Euros, prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail avec les effets d’un licenciement nul et condamné l’AGENCE FRANCE PRESSE à lui payer les sommes suivantes :

- 270.929 Euros au titre du préjudice financier ;
- 10.000 Euros au titre du préjudice moral ;
- 71.389,92 Euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul ;

- 11.8928,32 Euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents ;
- 1.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile Le juge départiteur a dit que la commission arbitrale sera saisie du calcul de l'indemnité de licenciement de M. X, conformément à l'article L7112-4 du code du travail.

Le 22 octobre 2014, l'AGENCE FRANCE PRESSE a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 13 février 2018, la présente chambre de la Cour a transmis à la cour de cassation une QPC sur la conformité aux droits et libertés constitutionnellement garantis, notamment celui d'égalité, de l'interprétation jurisprudentielle constante des articles L 7112-2, à L 7112-4 du code du travail ;

Par arrêt du 9 mai 2018, la cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoi de la QPC.

Par conclusions visées par le greffe le 9 avril 2019 au soutien de ses observations orales, et auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, l'AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) demande à la cour d'infirmar le jugement en toutes ses dispositions, de débouter M. X de l'intégralité de ses demandes, de le condamner à lui restituer les sommes versées en suite de l'exécution provisoire du jugement et subsidiairement :

- d'ordonner le repositionnement de M. X en catégorie RED 6 et uniquement à compter de 2005 ;
- de réduire à de plus justes proportions les dommages et intérêts ;
- de dire que les dispositions spécifiques aux journalistes ne sont pas applicables à M. X, de le débouter de sa demande de fixation de son indemnité de licenciement par la commission arbitrale des journalistes et de fixer l'indemnité de licenciement sur la base de l'indemnité légale ;
- de débouter M. X de ses demandes supplémentaires ;
- de le condamner à lui payer 3.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions visées par le greffe le 9 avril 2019 au soutien de ses observations orales, et auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, M. X demande à la cour de confirmer le jugement, sauf à porter à 160.000 Euros le montant des dommages et intérêts au titre du préjudice moral résultant de la discrimination et à 214.169 Euros les dommages et intérêts pour résiliation judiciaire du contrat de travail.

Il sollicite la publication de l'arrêt aux frais de l'Agence France Presse ainsi que son CV, sur la page d'accueil du site de l'agence, dans une dépêche AFP et dans une annonce du journal le Monde, l'application des intérêts au taux légal à compter de la saisine et leur capitalisation, et l'allocation d'une somme de 16.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Sur la discrimination

En vertu des dispositions de l'article 1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle (...) en raison de ses activités syndicales ;

En application des dispositions de l'article L1134-1 du même code, lorsque survient un litige, il appartient au salarié qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire de présenter au juge les éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et il incombe à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

M. X expose qu'alors qu'il avait eu un parcours remarquable, ayant notamment été directeur de bureau à T, et B, couvert plusieurs conflits armés, obtenu des scoops, parlant couramment plusieurs langues, son engagement syndical et son action en défense de l'indépendance de l'AFP ont eu pour conséquence, lors de son retour en France en 2002, qu'il n'a plus bénéficié d'aucune augmentation individuelle de salaire et de promotion depuis cette date, seules des missions subalternes lui étant confiées ; il a ainsi été affecté à des postes précaires ou sans responsabilités, cette mise au placard s'étant poursuivie en 2013 lorsqu'il a été affecté au poste qu'il occupait lors de son entrée à l'AFP ;

Sur son engagement syndical, il précise qu'il s'est opposé à la direction à de nombreuses reprises pour la défense de salariés, notamment aux projets de privatisation et modification des statuts entre 2000 et 2001, qu'il s'est présenté aux élections pour le syndicat CNJ-CGT et qu'il a été élu au CE en 2005 ainsi qu'au CHSCT.

Il relève que d'autres salariés, embauchés à la même période et avec un niveau de formation comparable, ont connu une évolution de carrière constante et relèvent tous de catégories supérieures à la sienne, tandis qu'il est au même niveau que ceux recrutés beaucoup plus tardivement.

Il fait encore valoir que toutes ses candidatures pour obtenir un poste à l'étranger ont été rejetées, qu'un salarié lui a été préféré pour couvrir un événement en Irak, que même les postes en France, pour lesquels il était qualifié, lui ont été refusés.

Les éléments ainsi présentés font présumer l'existence d'une discrimination syndicale si bien qu'il appartient à l'AFP de démontrer que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

L'AFP fait valoir que M. X a évolué en catégorie RED (pour rédacteur) 5 en 2002, alors que les accords en vigueur jusqu'en 2006 ne prévoyaient une évolution automatique que jusqu'en RED 4 ; que pour les catégories supérieures, l'évolution est discrétionnaire

et est notamment fonction du parcours professionnel et des missions ;

Elle prétend qu'il ressort des panels versés aux débats, y compris ceux de M. X, qu'il a connu une évolution de carrière normale, qu'il s'est trouvé dans la moyenne haute des classifications et parmi les mieux positionnés, que 59% des 120 journalistes recrutés entre 1977 et 1981 occupent une catégorie inférieure ou égale, que le nombre de journalistes en catégorie supérieure est marginal ;

Elle soutient que la carrière de M. X n'a pas été aussi exemplaire qu'il le prétend, verse aux débats l'attestation d'un rapport rédigé en 2001 par un «journaliste de renom», très critique envers le comportement et les compétences de M. X lorsqu'il était chef de bureau à T, conteste le fait qu'il parle plusieurs langues comme il l'affirme et fait valoir que la plupart des attestations produites sont datées de 2011 et donc établies pour les besoins de la cause ;

Toutefois, l'examen des panels produits par l'AFP, qui sont une énumération de salariés ayant le même âge que M. X et dont ni la date d'entrée ni le parcours professionnel ne sont indiqués, fait apparaître qu'ils ne sont que 20 sur un total de 68 à être en catégorie 4 ou 5 si bien que l'intéressé se situe entre le tiers et le quart inférieur ; les critiques formulées par un seul journaliste, ayant travaillé avec M. X pendant 14 jours en 2001, ont été à juste titre écartées par le juge départiteur, les accusations qu'il formule et dont M. X n'a jamais eu connaissance, étant contestée non corroborées et contredites par les attestations produites par M. X ; à l'exception de cet unique document à charge, l'AFP est dans l'incapacité de justifier de quelconques incidents, notamment pendant toute la période postérieure au cours de laquelle il est resté au même niveau ; quant à la maîtrise par M. X de plusieurs langues, outre le fait que la charge de la preuve du contraire repose sur l'AFP, elle est confirmée par les attestations produites, notamment celle de M. X.

La prétendue infériorité professionnelle de M. X ne peut donc être retenue comme raison objective d'une stagnation de sa carrière et c'est donc à juste titre que le juge départiteur a considéré comme établi, au vu des pièces produites, que l'intéressé a minima n'avait jamais démerité et qu'il avait une grande expérience du terrain ;

Et force est de constater que l'AFP ne donne aucune explication convaincante sur le positionnement supérieur des 6 journalistes auxquels M. X se compare, se bornant à faire état, pour l'essentiel, des affectations à l'international plus précoces des intéressés alors que précisément, M. X fait valoir, sans être contredit, qu'il était affecté au bureau de l'AFP à B dès son embauche, qu'il a ensuite occupé des postes à l'international et notamment de directeur de bureau, à l'instar de ces autres salariés, et ce jusqu'en 2002, si bien que la différence de parcours professionnels alléguée n'est pas établie et en tout cas ne peut expliquer que M. X, à compter de 2002,

soit toujours resté au même coefficient ; et, si l'on excepte un seul salarié, le tableau produit par l'AFP à titre de comparaison omet de prendre en compte les fonctions effectivement exercées par les salariés, en sorte que c'est par de justes motifs que le premier juge a considéré que l'absence d'évolution constituait un élément de discrimination ;

Sur le refus des multiples demandes d'affectation de M. X à des postes de directeur de bureau, rédacteur en chef ou reporter formulées à compter de 2002, qu'il a toujours contestés y compris par écrit en demandant des explications, sans succès, l'AFP donne des éléments de réponse pour deux d'entre eux (bureau de Rome chargé du Vatican et service des informations générales chargé des religions), pour des motifs contestables en raison de leur caractère contradictoire, à savoir pour le premier qu'il ne maîtriserait pas suffisamment l'italien, pour le second qu'il maîtriserait trop la question ; ses explications concernant toutes les autres postes, soit ne sont pas pertinentes - le fait que le poste de directeur de bureau à T ait déjà été occupé deux fois par M. X, contre une fois pour d'autres - soit ne sont étayées par aucune pièce, concernant notamment les profils d'autres directeurs qui auraient mieux répondu que lui aux exigences de la fiche de poste ; à supposer que pour certains postes, ces affirmations soient exactes, c'est encore à juste titre que le juge départiteur a considéré que cette succession de refus concernant un journaliste expérimenté empêché de ce fait de partir en mission à l'étranger pendant plus de 10 ans était un autre élément de discrimination non objectivement justifié ;

Les exemples de trois salariés dont les candidatures n'auraient pas abouti, données par l'AFP à titre de comparaison, ne peuvent être retenus comme éléments justificatifs, deux d'entre eux, à savoir madame Y et M. X, ayant vu au contraire leur candidature retenue, la première en 2008 pour le poste de journaliste au bureau de Rome, le second en 2007 pour le poste de chef du XXX à la direction régionale de XXX ; l'AFP fait valoir, de façon inopérante que M. X n'a exercé aucune voie de recours, alors que l'intéressé justifie que ces contestations étaient exceptionnelles et en toute hypothèse, cette absence de saisine n'est pas de nature à expliquer les refus qui lui ont été systématiquement opposés ;

La circonstance que le comité de rédaction qui prend les décisions soit composé de personnalités très diverses, avec des changements de directeurs et de présidents, ne suffit pas à rendre objectifs la stagnation de la carrière et l'absence d'attribution de postes à un salarié qui y avait de multiples fois candidaté et à plusieurs reprises protesté contre les refus opposés ;

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu l'existence d'une discrimination syndicale.

Sur la réparation du préjudice

L'AFP prétend que M. X n'ayant détenu un mandat syndical qu'à compter de l'année 2005, la

discrimination syndicale ne peut être antérieure à cette date ; toutefois, M. X justifie qu'il avait déjà été candidat aux élections du CA qui se sont déroulées en 1999, qu'il avait adhéré en 2000 au Syndicat des journalistes et avait dès cette date une activité militante ; en revanche, l'AFP fait valoir, à juste titre, que M. X fait lui-même remonter le blocage de sa carrière à l'année 2002, après son retour en France et au vu des pièces produites, c'est à compter de cette date que ses demandes d'affectation ont été systématiquement refusées ; il prétend que le « décrochage de sa carrière » est devenu « évident » à compter de 1997, affirmation qui n'est pas étayée et contradictoire avec son argumentation selon laquelle il a eu une brillante carrière jusqu'en 2002 ; s'il soutient qu'il aurait dû se situer en 6^{ème} catégorie au titre de la période 1997 à 2002, force est de constater que cette affirmation ne repose sur aucun élément ; 2 des 5 journalistes recrutés en même temps que lui, auxquels il se compare, ne sont passés en 6^{ème} catégorie qu'en 2004 et 2005 ; au vu de la liste des salariés ayant la même ancienneté dans la société, de leur classement, de l'ancienneté dans la catégorie et de leur parcours professionnel, la Cour considère que M. X qui venait d'être classé en 5^{ème} catégorie en 2002, date à partir de laquelle il situe son blocage de carrière, aurait dû être classé en 6^{ème} catégorie en 2004 et en 7^{ème} catégorie en 2007 ; il convient, au vu de ces éléments, de ramener l'indemnisation du préjudice matériel de M. X, dû au blocage de sa carrière, incluant les incidences de ce blocage sur ses primes, son treizième mois et les conséquences sur sa future pension de retraite, à la somme de 160.000 Euros ;

En revanche, le montant alloué par le juge départiteur au titre du préjudice moral est adapté aux circonstances de la discrimination, l'ancienneté de M. X dans l'entreprise et à la durée de la discrimination ;

Sur la résiliation judiciaire

C'est par de justes motifs, adoptés par la Cour (1) que le juge départiteur a considéré que la discrimination syndicale constituait un manquement grave de l'employeur justifiant la résiliation judiciaire du contrat de travail, avec les effets d'un licenciement nul et, sur la base de son salaire reconstitué, lui a alloué, outre une indemnité compensatrice de préavis, des dommages et intérêts qui sont adaptés à l'ancienneté de M. X, à l'effectif de l'entreprise, à l'âge de l'intéressé et aux circonstances de la rupture ;

Sur l'indemnité de licenciement

Contrairement à ce que prétend M. X, l'AFP est fondée à contester devant la cour le renvoi par le juge départiteur à la commission arbitrale de journalistes, pour calculer son indemnité de licenciement, les articles cités n'étant relatifs qu'aux décisions prises par cette commission ;

En vertu des dispositions des articles L7112-3 et L 7112-4 du code du travail, en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois

de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de 15 ans ; lorsque l'ancienneté est supérieure à 15 ans, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due ;

L'AFP soutient que ni M. X ni elle-même n'entrent dans le champ d'application de ces articles, dès lors que l'article L7112-2 du même code ne vise expressément, s'agissant des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail des journalistes, que les entreprises de journaux et périodiques ; elle considère en conséquence que les journalistes travaillant au sein d'entreprises de presse, comme en l'espèce, sont exclus du dispositif, si bien que c'est, selon elle, à la Cour de fixer le montant de l'indemnité de licenciement de M. X par application des règles du droit commun, et ce conformément à ce qui a été jugé par la cour de cassation en 2016 ;

Toutefois, il est constant qu'en application des dispositions de l'article L7111-3 du code du travail, les journalistes travaillant au sein d'agences de presse sont des journalistes professionnels et comme tels soumis au statut des journalistes, notamment aux dispositions sur l'indemnité de licenciement prévue par les articles L7112-3 et L 7112-4 précités, lesquels font référence à « l'employeur », sans exclure les entreprises de presse de leur champ d'application ;

Il convient, au vu de ces éléments, de confirmer le jugement en ce qu'il a dit la commission arbitrale compétente pour fixer le montant de l'indemnité de licenciement ;

Sur la demande de publication

La publication de la présente décision n'apparaissant pas nécessaire, au vu des éléments ci-dessus, il convient de débouter M. X de la demande qu'il a formée sur ce point à hauteur d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a alloué à M. X une somme de 270.929 Euros au titre du préjudice financier ;

Statuant à nouveau de ce seul chef ;

Condamne l'AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) à payer à M. X la somme de 160.000 Euros en réparation de son préjudice financier ;

Dit que les intérêts seront capitalisés dans les conditions prescrites par l'article 1343-2 du code civil ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, plus amples ou contraires ;

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre des frais irrépétibles exposés en appel ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens d'appel.

(M. Rouge, prés. – SCP Fromont Briens et Me Chastagnol, Me Saada, av.)

ARRÊT :

(...)

M. X a été engagé le 29 juillet 1981 l'Agence France Presse (AFP) en qualité de journaliste rédacteur stagiaire et « titularisé » le 1^{er} février 1982.

A la suite d'une altercation avec un cadre de l'agence le 22 mars 2011, il a été licencié pour faute grave le 14 avril 2011. Il a saisi le conseil des prud'hommes de Paris qui, par un jugement du 27 janvier 2015, a déclaré le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, lui a alloué à ce titre une indemnité de 22.000 euros, ainsi qu'une indemnité compensatrice de préavis et une indemnité de congés payés. L'AFP s'est désistée de l'appel qu'elle avait interjeté de ce jugement.

Le 28 août 2012, M. X a saisi la Commission arbitrale des journalistes.

Par une sentence du 9 novembre 2016, celle-ci s'est déclarée compétente pour statuer sur la demande et a condamné l'AFP à payer la somme de 200.000 euros à titre d'indemnité de licenciement sur laquelle 192.803,66 euros ont été versés à la CARPA le 22 décembre 2016.

Le 12 décembre 2016, l'AFP a formé un recours contre la sentence.

Par des conclusions notifiées le 26 septembre 2018, elle en demande l'annulation, motif pris de l'incompétence de la Commission arbitrale des journalistes, et la condamnation de la partie adverse à lui rembourser les sommes versées, ainsi qu'à lui payer la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des conclusions notifiées le 4 octobre 2018, M. X demande à la cour de juger que la Commission arbitrale des journalistes est compétente, de rejeter la demande d'annulation de la sentence, de dire qu'il est en droit de conserver les sommes versées et de condamner l'AFP à lui payer la somme de 7.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI :

Sur le moyen d'annulation tiré de l'incompétence de la juridiction arbitrale (article 1492, 1^o du code de procédure civile) :

L'AFP soutient que l'article L7112-4 du Code du travail, qui donne compétence à une commission arbitrale pour déterminer l'indemnité de licenciement due à un journaliste dont l'ancienneté est supérieure à 15 ans ou qui a été licencié pour faute grave, a, comme l'article L7112-2 relatif au préavis, un domaine limité aux entreprises de journaux et périodiques et ne s'applique pas aux agences de presse.

M. X réplique, en premier lieu, que l'AFP a

initialement reconnu la compétence de la Commission arbitrale dès lors qu'elle a accepté de participer à la désignation des arbitres. Il fait valoir, en deuxième lieu, que la Fédération française des agences de presse (FFAP) à laquelle l'AFP est adhérente, reconnaît également cette compétence puisqu'elle est signataire, d'une part, de la convention collective nationale des journalistes dont l'article 44 consacre cette compétence, d'autre part, du règlement intérieur de la Commission arbitrale, et, qu'en l'espèce, c'est elle qui a désigné les deux arbitres patronaux. Enfin, M. X soutient qu'il ne résulte nullement des termes de l'article L7112-4 du Code du travail que son champ d'application serait limité aux entreprises de journaux et périodiques et que juger en ce sens créerait une inégalité de traitement avec les journalistes travaillant dans des agences de presse ou dans l'audiovisuel.

Considérant que le livre 1^{er} de la septième partie du Code du travail est relatif aux « *Journalistes professionnels, professions du spectacle, de la publicité et de la mode* » ; qu'au sein du titre 1^{er} « *Journalistes professionnels* », dans le chapitre 2 consacré au « *Contrat de travail* »,

l'article L7112-3 dispose :

« *Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.* » ;

Que l'article L7112-4 prévoit :

« *Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.*

Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du Tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour désigner le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel. » ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce

que prétend M. X la circonstance que l'AFP ait confié à son organisation professionnelle, la FFAP le soin de désigner les arbitres patronaux, et que cette fédération ait, de fait, procédé à la nomination, n'emportait pas renonciation au droit d'invoquer l'incompétence de la Commission arbitrale, cette juridiction étant juge de sa propre compétence et l'AFP lui ayant effectivement soumis le moyen tiré de l'inapplication de l'article L7112-4 du code du travail aux agences de presse ;

Considérant, en second lieu, que les articles L7112-3 et L 7112-4 précités, issus de la scission de l'ancien article L761-5 du code du travail après sa recodification, ne prévoient pas expressément que leur champ d'application serait limité aux entreprises de journaux et périodiques ; que si une telle restriction apparaît dans l'article L7112-2 relatif au préavis, et dans l'article L7112-5 relatif à la rupture à l'initiative du journaliste, - et à supposer qu'elle doive s'interpréter comme excluant les agences de presse -, elle ne saurait, en toute hypothèse, être étendue aux articles L7112-3 et L 7112-4 alors que l'article L7111-3, qui fixe le champ d'application des dispositions du code du travail particulières aux journalistes professionnels, définit ceux-ci comme « toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. » ;

Considérant qu'il convient, par conséquence, d'écarter le moyen tiré de l'incompétence de la Commission arbitrale des journalistes et de rejeter la demande d'annulation de la sentence ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, de la demande de restitution des sommes versées à M. X.

Considérant que l'AFP, qui succombe, ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et sera condamnée sur ce fondement à payer à M. X la somme de 7.000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette l'ensemble des demandes de l'Agence France Presse.

Dit que M. X est fondé à conserver la somme de 192.803,66 euros versée en exécution de la sentence.

Condamne l'Agence France Presse aux dépens et au paiement à M. X de la somme, de 7.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

(Mme Guihal, prés. – Me Chevillier et Sutra, Pierrat, av.)

Note.

Les deux arrêts commentés statuent sur le droit de deux journalistes d'agence de presse à l'indemnité de licenciement spécifique aux journalistes, prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail. Au terme de ces textes (2), l'indemnité de licenciement des journalistes professionnels est fixée à un mois de salaire (3) par année d'ancienneté pour les 15 premières années, et laissée à la libre appréciation de la Commission Arbitrale des Journalistes pour les années d'ancienneté suivantes. Il s'agit d'une compétence exclusive, par dérogation légale à la compétence d'attribution des conseils de prud'hommes. Cette dérogation est étendue par l'article L. 7112-4 du Code du travail à une autre situation : celle du journaliste licencié pour faute grave ou fautes répétées. Dans ce cas, quelle que soit son ancienneté, la Commission arbitrale est seule compétente pour statuer sur la réduction ou la suppression de l'indemnité de licenciement.

Par un arrêt du 13 avril 2016, la Chambre sociale de la Cour de cassation avait jugé qu'« il résulte de l'article L. 7112-2 du Code du travail que seules les personnes mentionnées à l'article L. 7112-3 et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement institué par l'article L. 7112-3 ». La Chambre sociale n'avait sans doute pas mesuré à l'époque (4) la portée dévastatrice de son attendu, par lequel elle privait les journalistes d'agence de presse mais également ceux de l'audiovisuel et des entreprises de communication en ligne, du droit à l'indemnité spécifique de licenciement due aux journalistes professionnels, au motif qu'ils ne sont pas salariés d'une « entreprise de journaux et périodiques ». L'attendu était en outre de nature à remettre en cause la compétence exclusive de la Commission arbitrale, telle que fixée par l'article L. 7112-4 du Code du travail, pour statuer sur l'indemnité de licenciement de ces journalistes lorsqu'ils justifient de plus de 15 ans d'ancienneté ou en cas de faute grave ou de fautes répétées (5). Saisie d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) par un journaliste d'agence de presse, soutenant que la solution dégagée en 2016 était contraire au principe d'égalité, la Chambre sociale a admis deux ans plus tard, se souvenant sans doute qu'elle avait statué en

(1) Cass. Soc. 13 avril 2016 n°11-28.713 (FS-P+B)

(2) Complétés par les articles D.7112-1 et D.7112-2 du Code du travail.

(3) Tel que défini par l'article 44 de la Convention collective nationale des journalistes.

(4) Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 avril 2016, le journaliste ne totalisait pas 15 ans d'ancienneté, de sorte que seul l'article L. 7112-3 du Code du travail était en cause.

(5) Voir les commentaires unanimement critiques : RDT 2016, p. 306, note A. Moulinier ; Gaz. Pal. 2016, n°22, p. 72, note J. Colonna et V. Renaux-Personnic ; JCP 2016, éd. S, II, 1228, note T. Lahalle ; Légipresse, juillet-août 2016, p. 411, commentaire F. Gras, <http://vianney-feraud-avocat.blogspot.com/2016/04/indemnite-de-licenciement-et.html>, V. Feraud, « Indemnité de licenciement et présomption de salariat des journalistes employés par des agences de presse ».

sens inverse par un arrêt du 5 octobre 1999 (6), qu'« il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées refusant au journaliste salarié d'une agence de presse le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail » (7).

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 juillet 2019 a précisément été rendu dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt de non-lieu à renvoi de cette QPC. Il s'agissait d'un journaliste de l'AFP qui, correspondant à l'étranger pendant 20 ans, au cours desquels il avait eu la responsabilité de bureaux de la même agence et couvert plusieurs conflits armés, a vu sa carrière stagner à son retour en France, sans autre explication que son activité syndicale. Le conseil de prud'hommes a reconnu qu'il était victime de discrimination syndicale et prononcé la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'AFP. Conformément à l'article L.7112-4 du Code du travail, les parties étaient renvoyées à saisir la Commission arbitrale des journalistes pour la fixation de l'indemnité de licenciement, compte tenu de l'ancienneté supérieure à 15 ans de l'intéressé. Cette indemnité a été fixée par la Commission arbitrale avant que la Cour de cassation ne rende son arrêt controversé du 13 avril 2016, de sorte qu'à ce stade de l'affaire, l'AFP n'avait pas eu l'idée de contester le droit de son ancien journaliste à l'indemnité spécifique et la compétence de la commission arbitrale. Dans le cadre de son appel du jugement prud'homal, l'AFP a demandé son infirmation sur ce point : la Commission arbitrale n'était pas, selon l'AFP reprenant la solution de l'arrêt du 13 avril 2016, compétente pour fixer l'indemnité de licenciement de son journaliste, auquel la Cour d'appel ne pouvait attribuer qu'une indemnité de licenciement fixée selon les dispositions du droit commun.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'autre arrêt commenté, du 4 décembre 2018, un autre journaliste de l'AFP avait été licencié pour faute grave. Après que le Conseil de prud'hommes ait jugé son licenciement sans cause réelle et sérieuse, la Commission arbitrale des journalistes, devant laquelle l'AFP soulevait son

incompétence, a écarté le moyen et décidé de fixer l'indemnité de licenciement du journaliste. A ce stade, l'AFP s'était désistée de son appel du jugement du Conseil de prud'hommes, préférant saisir la Cour d'appel d'un recours en annulation contre la sentence arbitrale. Sans entrer dans le détail des méandres procéduraux auxquels peuvent être confrontés les journalistes professionnels lorsqu'ils entendent faire fixer leur indemnité de licenciement (8), il sera rappelé que « la décision de la Commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel » (dernier alinéa de l'article L.7112-4 du Code du travail). La sentence est obligatoire, et la minute en est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal de grande instance, désormais tribunal judiciaire, dans le ressort duquel elle a été rendue, ce dépôt rendant la décision exécutoire (article D. 7112-3). La Cour de cassation a cependant de longue date précisé que l'interdiction de l'appel est circonscrite aux décisions statuant dans les limites des pouvoirs conférés à la Commission arbitrale par l'article L.7112-4 : il peut donc être formé appel des sentences arbitrales portant sur la compétence de la Commission (9). Plus généralement, ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel, auquel était soumise la conformité de l'article L.7112-4 du Code du travail au droit à un recours juridictionnel effectif, dans sa décision du 14 mai 2012, « les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision ; que cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé, selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation » (10). L'AFP a, dans la deuxième affaire, exercé un recours en annulation sur le fondement de l'article 1492 1° du Code de procédure civile, disposition particulière aux voies de recours en matière d'arbitrage, ce qui explique la distribution de cette affaire à la Chambre 1 du Pôle 1 de la Cour d'appel de Paris, chambre statuant

(6) Cass. Soc. 5 octobre 1999, n° 97-41.997.

(7) Cass. Soc. 9 mai 2018, arrêt n° 18-40.007 (FS-P+B).

(8) Pour une illustration des difficultés qui se posent, voir, dans une affaire concernant précisément un journaliste d'agence de presse, les deux décisions de la Chambre sociale à laquelle ont tour à tour été soumis l'arrêt rendu en matière prud'homale, Cass. Soc. 7 mars 2018 n° 15-27458 (voir spéc. le moyen au soutien du pourvoi incident éventuel du journaliste), puis l'arrêt statuant sur le recours en annulation de la sentence arbitrale ayant fixé l'indemnité de licenciement, Cass. Soc. 16 octobre 2019 n° 17-3182.

(9) Cass. Soc. 21 mars 1988 n° 87-10.682, publié au Bulletin.

(10) Cons. const., 14 mai 2012, déc. n° 2012-243/244/245/246-QPC ; Évelyne Serverin, RDT 2012 p.438, *La déclaration de constitutionnalité de la Commission arbitrale des journalistes : une si longue attente*. Cet auteur souligne « le caractère hybride [de la Commission arbitrale], qui combine les traits d'une formation arbitrale et d'une juridiction spécialisée », ces derniers ayant conduit la Chambre sociale à retenir qu'elle « doit être considérée comme une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 » rendant recevable la QPC transmise par la Commission arbitrale des journalistes (Cass. Soc. 9 mars 2012 QPC n° 11-40109).

en matière de droit international privé et d'arbitrage, et non à l'une de ses chambres sociales. L'AFP faisait valoir le même moyen tiré de la rédaction de l'article L. 7112-2 du Code du travail, relatif au préavis des journalistes des « journaux et périodiques », qui, en vertu de la « jurisprudence » issue de l'arrêt du 13 avril 2016 de la Chambre sociale, fixerait le champ d'application de toute la section 2 du Chapitre 2 du Titre Ier, relative à la rupture du contrat de travail des journalistes professionnels.

L'argument textuel tiré de l'article L. 7112-2 du Code du travail est écarté par une motivation qui en expose toute les limites. Les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail font référence à « l'employeur », sans exclure les agences de presse de leur champ d'application (11). Il ne résulte donc nullement de l'article L. 7112-2 que « seules les personnes mentionnées à l'article L. 7112-3 et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques » pourraient prétendre à l'indemnité de licenciement institué par l'article L. 7112-3 – pour reprendre l'attendu de la Chambre sociale en 2016. Autrement dit par la Chambre 1 du Pôle 1, les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 « ne prévoient pas expressément que leur champ d'application serait limité aux entreprises de journaux et périodiques ».

Dans son arrêt du 3 juillet 2019, la Cour d'appel ne se contente pas de considérations purement textuelles. Elle ajoute que les journalistes d'agence de presse, journalistes professionnels, conformément à la définition qu'en pose l'article L. 7111-3 du Code du travail, sont « **comme tels** soumis au statut des journalistes, notamment aux dispositions sur l'indemnité de licenciement » prévue aux articles précités. Il suffit donc, pour prétendre à l'indemnité spécifique de licenciement, d'avoir la qualité de journaliste professionnel, qui, selon ce texte, est celle de « toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quoti-

diennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources » Cette motivation s'inscrit dans la ligne de l'arrêt de la Chambre sociale du 5 octobre 1999 précité, selon lequel les journalistes d'agence de presse « **en leur qualité de journalistes professionnels, pouvaient prétendre à l'indemnité de licenciement** ».

L'arrêt du 3 juillet 2019, par sa référence au « statut des journalistes », semble indiquer que tous les journalistes professionnels peuvent prétendre au bénéfice de toutes les dispositions qui constituent leur statut dérogatoire. De manière encore plus marquante, l'arrêt du 4 décembre 2018 va jusqu'à douter que l'expression « entreprises de journaux et périodiques » qui apparaît aux articles L. 7112-2 et L. 7112-5 du Code du travail doive s'interpréter comme destinée à exclure les journalistes des agences de presse de leur champ d'application (12). Est-ce à dire que les journalistes d'agence de presse pourraient se prévaloir de la « clause de conscience » de l'article L. 7112-5 du Code du travail, c'est-à-dire du droit à l'indemnité de licenciement en cas de rupture à l'initiative du journaliste en cas de cession du journal ou du périodique, cessation de la publication du journal ou périodique, changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal, alors que la Chambre sociale de la Cour de cassation les écarte du bénéfice de ce dispositif, qui ne fait référence qu'au « journal » (13) ? Au regard de la rédaction de ces deux arrêts, la question se pose, même si elle ne faisait pas l'objet du débat.

On peut se réjouir de ce que deux formations distinctes de la Cour d'appel de Paris (14) aient adopté une même solution, qui peut paraître plus conforme à la volonté du législateur d'instituer un statut conférant à tous journalistes professionnels la même protection particulière en cas de licenciement, quel que soit le type d'entreprise de presse qui les emploie. Faut-il en déduire, « que le vent s'oriente dans le sens d'une interprétation plus téléologique des textes » ? (15) D'autres formations de la Cour d'appel de Paris (16) continuent

(11) Notons une erreur qui s'est glissée dans l'arrêt de la Cour d'appel : « les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 précités, ... font référence à « l'employeur », sans exclure les entreprises de presse de leur champ d'application » : il s'agit évidemment d'une erreur de plume, le débat portant sur l'exclusion des agences de presse du champ d'application de ces textes. Erreur de plume révélatrice : il semble que pour la Cour d'appel, les agences de presse sont des entreprises de presse comme les autres.

(12) Rejoignant l'opinion d'un auteur, qui ne voit dans l'expression « journaux et périodique » qu'une « malfaçon dans la rédaction » des textes, ne signifiant pas de volonté du législateur d'exclure les journalistes d'agence de presse : E. Derieux, Rép. Dalloz Droit du travail, Journalistes – n°428.

(13) Cass. Soc. 6 février 2001, n° 98-44.306 et 98-44.307.

(14) Il convient de signaler d'autres décisions statuant dans le même sens, toutes rendues contre l'AFP : Cour d'appel de Rennes,

8^{ème} chambre prud'homale, 23 novembre 2018, R.G. n° 16/04358 ; Cour d'appel de Paris, Pôle 6 Chambre 10, 30 janvier 2019, 2 arrêts R.G. n° 14/13514 et 14/13506.

(15) F. Gras, Légipresse n° 371 mai 2019 p. 288, « L'ouverture du mois par année à l'ensemble des journalistes... », commentant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 décembre 2018.

(16) Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2018, R.G. n° 17/02228, arrêt statuant sur l'application de l'article L. 7112-3 du Code du travail à une journaliste de l'ANSA de moins de 15 ans d'ancienneté (Pôle 6, chambre 7) ; Cour d'appel de Paris 23 mai 2019, R.G. n° 17/20778, arrêt rejetant le recours en annulation contre une sentence par laquelle la Commission arbitrale s'est déclarée incompétente pour fixer l'indemnité de licenciement d'un journaliste de l'Associated Press, (curieusement rendu par une des chambres sociales de la Cour d'appel, et non par la Chambre 1 du Pôle 1).

à appliquer l'interprétation contestable issue de l'arrêt du 13 avril 2016 sans que la motivation de leurs arrêts ne permette de comprendre si le message lancé par la Chambre sociale par son arrêt du 9 mai 2018 statuant sur QPC a bien été reçu et s'il s'agit d'une véritable prise de position de leur part (17). Les deux arrêts commentés sont frappés de pourvois, et il faut

donc espérer que la Cour de cassation les rejette de telle manière que son interprétation des dispositions en cause soit fixée.

Sophie Misiraca,

Avocate au Barreau de Paris, Chargée
d'enseignement à l'Université de Cergy-Pontoise

(17) Rien d'étonnant à ce que l'un des avocats de l'AFP, commentant les décisions rendues en ce sens par la Cour d'appel de Paris, soit d'avis contraire : *Légipresse* n° 374, sept. 2019, p. 495,

« *L'indemnité de licenciement des journalistes des agences de presse : le pôle social de la Cour d'appel de Paris prend position* ».